



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023-399 portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à la société PSA AUTOMOBILES SA (STELLANTIS), pour site qu'elle exploite à Villers-Semeuse (08000)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-46-2 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles 26.I.1.a ; 26.I.1.c ; 26.IV.2 et 12.II.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

- « L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. » ;
- « En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. » ;
- « procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation :
 - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ;
 - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant exister sur l'installation ;
 - autres cas de figure propres à l'installation.Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend

notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation. » ;

- « L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :
 - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
 - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
 - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
 - les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
 - le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
 - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
 - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
 - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
 - les modifications apportées aux installations. ;
- « La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet. » ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°4808 délivré le 27 août 2008 à la société PSA AUTOMOBILES SA (STELLANTIS) pour l'exploitation des installations présentes au sein de son établissement sur le territoire de la commune de Villers-Semeuse à l'adresse suivante ZI des Ayvelles concernant notamment la rubrique 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4808 du 27 août 2008 susvisé qui dispose : « Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2015 réglementant le fonctionnement des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air pour la société PSA AUTOMOBILES SA (STELLANTIS) au sein de son établissement sur le territoire de la commune de Villers-Semeuse ;

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2015 susvisé qui dispose : « Les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle sont soumises à la rubrique 2921-a, c'est à dire au régime de l'enregistrement pour cette rubrique. Le site dispose de 24 TAR sur 8 circuits. La puissance thermique maximale évacuée est de 41 925kW. » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-312 du 13 juin 2023 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SPRA-EmL/JoL-n°23/251, du 16 juin 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 22 mai 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant par dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. La société PSA AUTOMOBILES SA (STELLANTIS) exploite 8 circuits de refroidissements composés de tours aéroréfrigérantes sur son site de Villers-Semeuse ;
2. Lors de la visite du 22 mai 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - *Les installations de refroidissement du site sont au nombre de 6 circuits pour 18 tours aéroréfrigérantes ;*
 - *Les Analyses Méthodique des Risques des circuits « Régé 2 », « Alu2 », « ferreux Bat 6 », « Blancs » et « Ferreux » ont été mis à jour il y a plus d'un an : le 8 février 2022 ;*
 - *Les Analyses Méthodique des Risques des circuits « Ferreux » et « Alu2 » ne mentionnent pas le fonctionnement intermittent des certaines tours du circuit et les risques associés ;*
 - *Il n'existe pas de procédure de gestion du risque des arrêts et redémarrages des tours en fonction du besoin de la production.*
 - *Les éventuels carnets de suivi papier n'ont pas été présentés à l'inspection. Le carnet de suivi en version informatique consulté lors de la visite n'était pas à jour.*
 - *Le pare-gouttelette ou dévésiculeur de l'une des tours du circuit « ferreux » était absente.*
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 avril 2015 susvisé ;
4. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article R 181-46 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PSA AUTOMOBILES SA (STELLANTIS) de déposer un porté à connaissance afin de mettre à jour les installations de refroidissement exploités ;
5. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 26.I.1.a ; 26.I.1.c ; 26.IV.2 et 12.II.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
6. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - *Les évènements récents sur les circuits « Régé 2 », « Alu2 », « ferreux Bat 6 », « Blancs » et « Ferreux » ne sont pas pris en compte dans les Analyses Méthodiques des Risques, celles ci n'étant pas à jour.*
 - *L'absence de prise en compte du risque de développement des légionelles dans l'Analyse Méthodique des Risques, lors du fonctionnement intermittent des tours constitue un risque qui n'est pas maîtrisé.*
 - *L'absence de procédure de gestion des arrêts et des redémarrages constitue un risque non encadré de développement de légionelles lors des arrêts, ces légionelles sont susceptibles d'être dispersées lors du redémarrage.*
 - *Un carnet de suivi qui n'est pas à jour, ne permet pas de connaître l'historique des interventions réalisées sur l'installation.*
 - *L'absence de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires favorise le risque de dispersion des légionelles dans l'air par entraînement de gouttelettes ou d'aérosol dans le flux d'air.*
7. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PSA AUTOMOBILES SA (STELLANTIS) de respecter les prescriptions et dispositions des articles 26.I.1.a ; 26.I.1.c ; 26.IV.2 et 12.II.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société PSA Automobiles SA, dont le siège social est situé 2-10 boulevard de l'Europe à Poissy (78300), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 542 065 479 00264, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite ZI des Ayvelles à Villers-Semeuse (08000), de déposer un porter à connaissance à l'attention du Préfet des Ardennes qui indiquera une identification des circuits de refroidissement ainsi que le nombre et la dénomination des tours aéroréfrigérante présentes sur chaque circuit. Les puissances de ces tours seront explicitées. Les tours inutilisées doivent être clairement identifiées et mises en sécurité. Le régime de fonctionnement de chaque tour (continu, intermittent, ...) sera précisé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société PSA AUTOMOBILES SA (STELLANTIS) exploitant une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sise ZI des Ayvelles sur la commune de Villiers-Semeuse est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 26.I.1.a ; 26.I.1.c ; 26.IV.2 et 12.II.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 en :

- Mettant à jour les Analyses Méthodiques des Risques des circuits « Régé 2 », « Alu2 », « ferreux Bat 6 », « Blancs » et « Ferreux » dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Complétant les Analyses Méthodiques des Risques des circuits « Ferreux » et « Alu2 » pour évaluer le risque lié au démarrage intermittent des tours, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Évaluant le risques de prolifération des légionelles lors de l'arrêt et redémarrage d'une tour d'un circuit, puis en proposant une procédure de gestion de ces arrêt et redémarrage et du risque associé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Mettant à jour et transmettant l'ensemble des carnets de suivi des installations dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- Remettant le dévésiculeur ou pare gouttelette en place sur la troisième tour du circuit Ferreux, dans un délai de 1 jour à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 :

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.521-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 5 :

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la société PSA AUTOMOBILES SA et dont une copie sera transmise pour information au maire de Villers-Semeuse.

Charleville-Mézières, le **12 JUN. 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
pour le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Sedan



Hélène HESS

1000 1000 1000